Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

GUIDE – GUI-EXT-12-01

CONTROLE INTERNE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

www.developpement-durable.gouv.fr

50 rue Henry Farman
75 720 Paris Cedex 15
Tel : 01 58 09 43 21

LISTE DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant identifie les modifications apportées dans le présent document depuis sa création.

N° ED	Date	Raison de la modification	Pages modifiées
1		Création du document	Toutes

APPROBATION DU DOCUMENT

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé le présent document.

AUTORITE	NOM	DATE ET SIGNATURE
Rédaction *Chef de département surveillance et régulation DSAC/S*	Patrick Disset	28/05/2014 **SIGNE**
Vérification *Chef du Pôle Aéroports DSAC/ANA*	Solenne de Zélicourt	28/05/2014 **SIGNE**
Approbation *Directeur technique Aéroports et navigation aérienne*	Frédéric Médioni	28/05/2014 **SIGNE**

Note : Toute version papier du présent document est susceptible d'être périmée.

Afin de s'assurer que ce document est bien la dernière version à jour du présent document, il est possible de le consulter à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-securite-et,23879.html

SOMMAIRE

1 - PRINCIPES 4

1.1. Références réglementaires 4

1.2. Synthèse des références réglementaires 4

2 - ANALYSE ET MOYENS DE CONFORMITE 5

2.1. Gestion maîtrisée des évolutions qui pourraient altérer la conformité 5
2.1.1. Pour les changements en raison de faits « externes » : 5
2.1.2. Pour les changements en raison de faits « internes » : 6
2.1.3. Démonstration de la garantie de disposer des ressources nécessaires lors de ces changements aux niveaux : 6

2.2. Inspections opérationnelles et vérifications courantes 6

2.3. Revues internes 6

2.4. Audits 7

2.5. Désignation d'une personne en charge du processus de contrôle interne de la conformité : 7

3 - ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET REFERENCES 9

3.1. Définitions 9

3.2. Références 9

4 - ANNEXE 2 : IR ET AMC 9

PRINCIPES ET ANALYSE

1 - PRINCIPES

1.1. Références réglementaires

Le règlement d'exécution (UE) n°139/2014 prévoit que le système de gestion de l'exploitant comprenne un processus formel pour contrôler la conformité de l'organisation aux exigences applicables [ADR.OR.D.005 (b) (11)]. Les règles d'application (IR), les moyens acceptables de conformité (AMC) et le matériel explicatif (GM) sont décrits dans :

- ADR.OR.D.005 (b) (11) Système de gestion
- AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system COMPLIANCE MONITORING
- AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system RESPONSIBILITY FOR COMPLIANCE MONITORING
- GM1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system COMPLIANCE MONITORING – GENERAL
- ADR.OR.B.050 Maintien de la conformité avec les spécifications de certification délivrées par l'Agence

1.2. Synthèse des références réglementaires

L'exploitant d'aérodrome vérifie la conformité des activités qu'il mène (activités des tiers intervenant pour son compte comprises) **à toutes les exigences applicables et au manuel d'aérodrome et procédures associées qu'il a établis** pour garantir la sécurité de ses activités. Il définit les principes de base du processus de contrôle interne de la conformité qu'il met en œuvre. Il s'assure que le programme de surveillance de la conformité est correctement mis en œuvre, notamment par les principaux responsables de services concernés.

Ce processus formel est en adéquation avec la taille de l'organisation et la complexité des activités.

Le dirigeant responsable est directement informé de tout écart afin de garantir l'effectivité des actions correctives.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (a))

Pour ce faire, le dirigeant responsable met en place un processus de contrôle interne de la conformité et nomme une personne en charge de cette activité.

(AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) et AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (b))

L'indépendance de la fonction de contrôle interne de la conformité est garantie par des audits et inspections menés par des personnels non responsables dans les matières auditées.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (b)(2))

La documentation afférente comprend notamment les parties de la documentation du système de gestion relatives au contrôle interne de la conformité et décrit l'organisation mise en place (relative notamment à la définition des responsabilités, à la gestion des compétences, au programme de surveillance en incluant la procédure de réalisation des audits, les procédures de suivi et d'actions correctives et le système d'enregistrement).

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (c))

Pour assurer cette fonction de vérification de la conformité les personnels sont spécifiquement formés notamment aux techniques d'audit.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (d))

Une planification des audits est réalisée.

Tous les aspects de l'aérodrome, les fonctions du système de gestion, et les procédures et activités d'exploitation, sont audités dans l'année qui suit la délivrance du certificat ; après cela, l'exploitant évalue la périodicité du cycle de surveillance interne de la conformité à partir de l'identification et de la gestion des risques de son aérodrome et de ses activités de surveillance antérieures. La périodicité maximale des actions de surveillance ultérieures est de trois ans et est si possible en cohérence avec la périodicité du cycle de surveillance de l'Autorité compétente.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) (e))

2 - ANALYSE ET MOYENS DE CONFORMITE

Un exploitant doit vérifier en continu sa conformité :

- à la base de certification (CB) ;
- aux exigences organisationnelles (partie ADR.OR) et opérationnelles (partie ADR.OPS) des IR et AMC/AMOC correspondantes ;
- au manuel d'aérodrome et procédures associées, qu'il a établis.

L'obtention du certificat européen garantit de fait une situation initiale connue vis-à-vis de sa conformité (hors PAC en cours) car celle-ci a été démontrée pour son obtention.

Pour la mise en place d'une fonction de contrôle interne de la conformité, il est recommandé de capitaliser sur l'ensemble des tâches incluses dans les paragraphes suivants, dont certaines sont mises en œuvre dans le cadre de la certification ou de la réglementation nationales.

Ainsi le processus de contrôle interne de la conformité :

- liste les tâches de contrôle interne de la conformité en précisant :
  - leur description ;
  - leur fréquence ;
  - les personnes en charge de leur réalisation.
- décrit l'organisation mise en place pour assurer le pilotage de ces tâches par la personne en charge du processus de contrôle interne de la conformité.

Les tâches relevant du contrôle interne de la conformité peuvent être de différentes natures et sont décrites dans les paragraphes suivants.

Il s'agit pour l'exploitant d'aérodrome de piloter et formaliser l'ensemble des actions qui lui permettent de garantir la conformité de l'organisation avec les exigences de certification.

2.1. Gestion maîtrisée des évolutions qui pourraient altérer la conformité

2.1.1. Pour les changements en raison de faits « externes » :

➢ *Mise en œuvre d'exigences nouvelles :*

- Application de l'ADR.OR.B050 Maintien de la conformité avec les spécifications de certification délivrées par l'Agence, ainsi que les AMC correspondantes ;
- Application d'autres textes qui s'appliquent aux exploitants (arrêté de police, plans ORSEC aérodrome, etc.)

Pour cela, l'exploitant met en place une veille réglementaire (elle est a priori déjà mise en œuvre dans le cadre de la certification nationale. Cf. article 2 de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome).

➢ *Suivi des éventuelles modifications du trafic accueilli (structure et nature) qui peuvent impacter notamment :*

- Le niveau SSLIA ;
- La compatibilité avec les infrastructures (portance, etc.) ;
- La compatibilité avec les équipements ;
- Les procédures d'exploitation.

Le suivi de ces items peut par exemple être intégré dans des revues internes.

➢ *Suivi des éventuelles modifications de protocoles avec les tiers exploitants*

L'ADR.OR.B040 Changements (notamment le paragraphe f) et les AMC correspondantes s'appliquent.

2.1.2. Pour les changements en raison de faits « internes » :

- Organisation ;
- Travaux ;
- Procédures ;
- Protocoles avec les tiers sous-traitants.

L'ADR.OR.B040 Changements et les AMC correspondantes s'appliquent.

2.1.3. Démonstration de la garantie de disposer des ressources nécessaires lors de ces changements aux niveaux :

- Quantitatif (personnels suffisants) ;
- Qualitatif (compétences).

Les modes de recrutement et la gestion des compétences sont a priori déjà formalisés et mis en œuvre (Cf. article 7 de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome).

2.2. Inspections opérationnelles et vérifications courantes

- Information aéronautique ;
- Inspections de maintenance et entretien ;
- Inspections de pistes ;
- Inspections des clôtures ;
- Inspections visuelles des obstacles, etc.

Cette liste de vérifications courantes est présentée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

2.3. Revues internes

- Revues de direction ;

- Revues de sécurité ;
- Revues (compétences et formations – système a priori en place pour l'élaboration du plan de formation et la réactualisation des fiches de poste) ;
- Revues au sein des différents services (Par exemple, le service exploitation pourrait faire remonter les évolutions de trafic).

Les revues internes intègrent formellement certains points à vérifier.

2.4. Audits

Le système d'audits mis en place permet de vérifier a minima :

- Le respect des objectifs que l'exploitant s'est assigné ;
- Le respect des procédures du système de gestion et des manuels, registres et dossiers ;
- Le respect des exigences en matière de formation ;
- L'adéquation des ressources.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system (a)(2))

Ce système d'audits peut être intégré dans le processus d'audits internes déjà mis en œuvre dans le cadre du système de gestion de la sécurité (Cf. article 17 de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome).

La gestion des compétences des auditeurs internes doit être formalisée.

Les petites structures qui ne réalisent pas aujourd'hui d'audits internes peuvent les mettre en œuvre en faisant appel par exemple à des prestataires extérieurs ou en mettant en place des audits croisés.

Les audits internes sont réalisés par des personnes compétentes de l'organisation de l'exploitant, ou bien par des personnes externes.

(GM1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system)

2.5. Désignation d'une personne en charge du processus de contrôle interne de la conformité :

L'exploitant désigne une personne en charge du processus de contrôle interne de la conformité. Cette personne peut assurer d'autres fonctions au sein de l'organisation de l'exploitant.

Dans le cas où la fonction de responsable de l'activité de contrôle interne de la conformité est cumulée avec la fonction de responsable du système de gestion de la sécurité, l'exploitant s'assure que des ressources suffisantes sont allouées aux deux processus, et que l'organisation mise en place garantit l'indépendance du processus d'audit par rapport à la fonction auditée.

(AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system (b))

L'AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) indique que cette personne ne peut être ni le responsable en charge de l'entretien de l'aérodrome, ni le responsable d'exploitation, ni le responsable du système de gestion de la sécurité, sauf dans le cas de petites structures (fonction de la taille de l'organisation et la complexité des activités) où la fonction de responsable du contrôle interne de la conformité peut être associée à celle de dirigeant responsable ou à celle de responsable du système de gestion de la sécurité.

Néanmoins, quelle que soit la taille de la structure et la complexité de l'organisation, le cumul des fonctions de responsable du processus de contrôle interne de la conformité et de la fonction

de responsable du système de gestion de la sécurité pourra être accepté dans la mesure où les moyens mis en place garantissent des ressources suffisantes pour les deux fonctions, et l'indépendance du processus d'audit par rapport à la fonction auditée.

ANNEXES

3 - ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET REFERENCES

3.1. Définitions

AESA : agence européenne de sécurité aérienne

IR : règle d'application définie dans le règlement d'exécution (UE) n° 139/2014

AMC : moyen acceptable de conformité défini dans la Décision 2014/012/R, annexée au règlement d'exécution (UE) n° 139/2014

GM : matériel explicatif défini dans la Décision 2014/012/R, annexée au règlement d'exécution (UE) n° 139/2014

AMOC : moyen alternatif de conformité proposé par l'exploitant pour se conformer à une IR

CS : spécification de certification

PAC : plan d'actions correctives

3.2. Références

Règlement (CE) n° 216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE et son règlement d'exécution UE 139/2014.

Règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil :

- ADR.OR.D.005 (b) (11) Système de gestion
- ADR.OR.B.050 Maintien de la conformité avec les spécifications de certification délivrées par l'Agence

ainsi que les AMC et GM correspondantes.

4 - ANNEXE 2 : IR ET AMC

ADR.OR.D.005 Système de gestion

[…]

b) Le système de gestion comprend:

[…]

11. un processus formel pour contrôler la conformité de l'organisation aux exigences applicables.

AMC1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system

COMPLIANCE MONITORING

(a) Compliance monitoring

(1) The implementation and use of a compliance monitoring process should enable the aerodrome operator to monitor compliance with the relevant requirements of this Part, Part-ADR.OPS, as well as any other applicable regulatory requirements, or requirements established by the aerodrome operator.

The aerodrome operator should specify the basic structure of the compliance monitoring applicable to the activities conducted.

The compliance monitoring should be properly implemented, maintained and continually reviewed and improved as necessary.

Compliance monitoring should be structured according to the size of organisation and the complexity of the activities to be monitored, including those which have been subcontracted.

Compliance monitoring should include a feedback system of findings to the accountable manager to ensure effective implementation of corrective actions as necessary.

(2) An aerodrome operator should monitor compliance with the procedures it has designed, to ensure safe activities. In doing so, an aerodrome operator should as a minimum, and where appropriate, monitor compliance with:

(i) privileges of the aerodrome operator;

(ii) manuals, logs, and records;

(iii) training standards;

(iv) required resources; and

(v) management system procedures and manuals.

(b) Organisational set-up

(1) A person should be responsible for compliance monitoring.

The accountable manager, with regards to his/her direct accountability for safety, should ensure, in accordance with ADR.D.015 (a), that sufficient resources are allocated for compliance monitoring. In the case the person responsible for the compliance monitoring acts also as safety manager, the accountable manager should ensure that sufficient resources are allocated to both functions, taking into account the size of the aerodrome operator, and the nature and complexity of its activities.

(2) The independence of the compliance monitoring should be established by ensuring that audits and inspections are carried out by personnel not responsible for the function, procedure, etc. being audited.

(3) Personnel involved in compliance monitoring should have access to any part of the aerodrome organisation, and any contracted organisation as required.

(c) Compliance monitoring documentation

(1) Relevant documentation should include the relevant part(s) of the aerodrome operator’s management system documentation.

(2) In addition, relevant documentation should also include the following:

(i) terminology;

(ii) specified activity standards;

(iii) a description of the organisation of the aerodrome operator;

(iv) the allocation of duties and responsibilities;

(v) procedures to ensure regulatory compliance;

(vi) the compliance monitoring programme, reflecting:

(A) schedule of the monitoring programme;

(B) audit procedures;

(C) reporting procedures;

(D) follow-up and corrective action procedures; and

(E) recording system;

(vii) the training syllabus referred to in (d)(2); and

(viii) document control.

(d) Training

(1) Correct and thorough training is essential to optimise compliance in every aerodrome operator. In order to achieve significant outcomes of such training, the operator should ensure that all personnel understand the objectives as laid down in the operator's management system documentation.

(2) Those responsible for managing the compliance monitoring should receive training on this task. Such training should cover the requirements of compliance monitoring, manuals and procedures related to the task, audit techniques, reporting, and recording.

(3) Time should be provided to train the personnel involved in compliance management, and for briefing the remaining of the personnel.

(4) The allocation of time and resources should be based on the volume and complexity of the activities concerned.

(e) Compliance monitoring — audit scheduling

(1) A defined audit schedule to be completed during a specified calendar period and a periodic review cycle for each area should be established. The compliance monitoring itself should also be audited according to a defined audit schedule. The schedule should allow for unscheduled audits when trends are identified. Follow-up audits should be scheduled to verify that corrective action was carried out, and that it was effective and completed, in accordance with the policies and procedures specified in the aerodrome manual.

(2) The aerodrome, its management system key processes, procedures and its operation should be audited within the first 12 months since the date of the issuance of the certificate.

(3) After that, the aerodrome operator should consider the results of its safety (risk) assessments and of its past compliance monitoring activities, in order to adapt the calendar period within which an audit or a series of audits should be conducted, to cover the whole aerodrome, its management system key processes, procedures and its operation in a manner, and at intervals set out in the aerodrome manual. This calendar period, should be consistent with the relevant competent authority's oversight planning cycle and may be increased, up to 36 months, in coordination with the competent authority, provided that there are no level 1 findings, and subject to the aerodrome operator having a good record of rectifying findings in a timely manner.

AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system

RESPONSIBILITY FOR COMPLIANCE MONITORING

(a) The responsibility for the compliance monitoring should:

(1) be with a person who has direct access to, and is responsible to the accountable manager;

(2) not be with one of the persons referred to in ADR.OR.D.015(b) or ADR.OR.D.015(c), except that in less complex aerodrome organisations/operations, it may also be with the accountable manager or the person referred to in ADR.OR.D.015(c).

(b) Persons allocated the responsibility for the compliance monitoring should have:

(1) adequate experience and expertise in aerodrome operations, or aerodrome maintenance, or similar area;

(2) adequate knowledge of, and experience in safety management and quality assurance;

(3) knowledge of the aerodrome manual; and

(4) comprehensive knowledge of the applicable requirements in the area of aerodromes.

GM1 ADR.OR.D.005(b)(11) Management system

COMPLIANCE MONITORING — GENERAL

(a) The organisational set-up of the compliance monitoring should reflect the size of the aerodrome operator, and the nature and complexity of its activities. The person responsible for the compliance monitoring may perform all audits and inspections himself/herself, or appoint one or more auditors by choosing personnel having the related competence as defined in paragraph (b) of AMC2 ADR.OR.D.005(b)(11) either from within, or outside the aerodrome operator.

(b) Regardless of the option chosen, it must be ensured that the independence of the audit function is not affected, in particular, in cases where those performing the audit or inspection are also responsible for other functions for the aerodrome operator.

(c) In case external personnel are used to perform compliance audits or inspections:

(1) any such audits or inspections are performed under the responsibility of the person responsible for the compliance monitoring; and

(2) the aerodrome operator remains responsible to ensure that the external personnel has relevant knowledge, background, and experience as appropriate to the activities being audited or inspected, including knowledge and experience in compliance monitoring.

(d) The aerodrome operator retains the ultimate responsibility for the effectiveness of the compliance monitoring, in particular for the effective implementation and follow-up of all corrective actions.

ADR.OR.B.050 Maintien de la conformité avec les spécifications de certification délivrées par l'Agence

L'exploitant d'aérodrome, à la suite d'un changement des spécifications de certification établi par l'Agence:

a) procède à un examen pour identifier toutes les spécifications de certification qui sont applicables à l'aérodrome;

b) le cas échéant, amorce un processus de changement conformément au paragraphe ADR.OR.B.040 et applique les changements nécessaires à l'aérodrome.

direction générale de
l'aviation civile

direction de la sécurité de
l'aviation civile

**direction aéroports et
navigation aérienne**

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
téléphone : 01 58 09 43 11
télécopie : 01 58 09 43 22

www.developpement-
durable.gouv.fr